

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

| | | |
|---------------|-------------|--------|
| 30 avril 2012 | 54ème année | N°1262 |
|---------------|-------------|--------|

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

| | | |
|--------------|--|-----|
| 20 Mars 2012 | Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 Juillet 1991..... | 451 |
| 28 Mars 2012 | Loi n° 2012-018 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)..... | 454 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| 28 Mars 2012 | Loi n° 2012-024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques..... | 455 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 027 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)..... | 456 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 028 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991, modifiée, relative à l'élection du Président de la République..... | 463 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 029 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale..... | 463 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 030 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs..... | 468 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 031 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 94 - 011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger..... | 471 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes..... | 472 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 033 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger..... | 476 |
| 12 Avril 2012 | Loi organique n° 2012- 034 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives..... | 477 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.

**Le Congrès a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

Article Premier : Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006, sont complétées ou modifiées conformément aux dispositions de la présente loi constitutionnelle.

Article 2 : Après le 3^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 4 (nouveau) : Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à poursuites.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 4 : Après le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 3 (nouveau) : La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 5 : Les dispositions de l'article 13 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 (nouveau) : « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine,

de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Article 6 : Les dispositions de l'article 19 de la Constitution sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 2 (nouveau) : Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 7 : Les dispositions de l'article 42 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 42 (nouveau) : Le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement. Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier ministre présente son programme devant l'Assemblée nationale et engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme dans les conditions prévues aux articles 74 et 75.

Le Premier ministre répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 8 : Les dispositions de l'article 52 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 52 (nouveau) : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre. La seconde session le premier jour ouvrable du mois d'avril. La durée de chaque session ne peut excéder quatre (4) mois.

Article 9 : Les dispositions de l'article 68 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 68 (nouveau) : Le parlement vote le projet de loi de finances.

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante cinq (45) jours après les dépôts du projet, le Gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. IL est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget dans un délai de soixante jours (60) jours, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour des Comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

Son organisation et son fonctionnement ainsi que le statut de ses membres seront fixés par une loi organique.

Article 10 : Les dispositions de l'article 81 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 81 (nouveau) : Le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Quatre

membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et deux par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Les dispositions de l'article 89 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 89 (nouveau) : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, une loi organique fixe le statut des magistrats et définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 : Les dispositions de l'article 96 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 96 (nouveau) : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Article 13 : Les dispositions de l'article 97 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 97 (nouveau) : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'Institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

Article 14 : Les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi constitutionnelle entrent en vigueur dès la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives pour le renouvellement partiel ou total des assemblées parlementaires.

Article 15 : Les pouvoirs des assemblées parlementaires sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives.

Les modalités du rétablissement du renouvellement partiel régulier tous les deux ans du Sénat et la durée de la prochaine législature, le cas échéant, de l'Assemblée Nationale issue des prochaines élections législatives sont fixées par loi organique.

Article 16 : La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Mars 2012.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Justice

M^e Abidine Ould Khair

Loi n° 2012-018 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 13 de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication.

Elle approuve la nomination des directeurs généraux de la Radio et de la Télévision nationales, par un vote à la majorité simple de ses membres.

En cas de non approbation de la nomination, l'autorité compétente procède au remplacement de l'intéressé. Cette nouvelle nomination est soumise, dans les mêmes formes, à l'approbation de la HAPA. »

En période électorale, elle veille à l'égal accès des candidats aux médias publics.

Aux fins d'assurer sa mission telle que prévue aux alinéas précédents, la HAPA répartit le temps d'antenne dans les médias publics selon la clé de répartition suivante :

- les interventions du Président de la République dont le contenu et le contexte relèvent du débat politique seront décomptées dans le temps d'antenne réservé au gouvernement ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités appartenant à la Majorité parlementaire bénéficieront d'un temps d'antenne en rapport avec le rôle qu'ils exercent dans la vie nationale ;
- le temps d'antenne alloué à l'Opposition parlementaire ne pourra être inférieur au tiers du cumul des temps d'antenne du Président de la République, des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire ;
- les partis politiques n'appartenant ni à la Majorité ni à l'Opposition bénéficieront d'un temps d'antenne en relation avec leur nombre d'élus et de leurs résultats aux consultations électorales.

La HAPA établit périodiquement des relevés des temps d'antenne au cours des journaux et bulletins d'information, les magazines et émissions des programmes. Si nécessaire l'équilibre de la répartition est rétabli un trimestre plus tard après la date d'établissement du relevé.

Article 6 (nouveau) : Aux fins d'exécution de ses missions, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut procéder aux visites d'installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de fournir à la HAPA, au moins annuellement et à tout moment à sa demande, les informations

ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées.

Article 7 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut être saisie pour avis des questions concernant la presse et la communication audiovisuelle, et des propositions ou projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à ces secteurs. Elle peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public

Nonobstant, le principe de la protection des sources, tel que prévu par la loi, le respect du secret professionnel n'est pas opposable, en cas de litige, à la HAPA.

Article 13 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est composée de six membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois membres, dont le Président, désignés par le Président de la République ;
- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat.

Le Président et les membres de la Haute autorité sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au

développement d'un secteur national de la presse et de l'audiovisuel au service exclusif de l'Etat de droit et caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation.

La composition de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme.

Pour l'application du principe de pluralisme prévu à l'alinéa ci-dessus et selon le mécanisme le mieux approprié, des membres sont nommés sur proposition de l'Opposition au sein de la HAPA, dans la même proportion que celle des députés de l'Opposition à l'Assemblée nationale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 Mars 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

M^e Hamdi Ould Mahjoub

Loi n° 2012-024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 20 (nouveau) de l'ordonnance

n° 91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat

dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- une première tranche de 40 %, répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques ayant totalisé au moins 1 % des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales ;

- une deuxième tranche de 60 %, répartie entre les partis ou groupements de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1^{er} tour des plus récentes élections municipales générales.

La part revenant à chaque parti ou groupement de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des bulletins blancs, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis.

La subvention est versée en deux tranches semestrielles égales.

Tout parti politique qui présente des candidats à deux élections municipales générales et qui obtient moins de 1 % des suffrages exprimés à chacune de ces consultations ou qui s'abstient de participer à deux élections municipales générales consécutives sera dissout de plein droit.

Cette dissolution est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur au vu des résultats définitifs des élections municipales.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 20 de l'ordonnance n° 91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 Mars 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012-027 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : Il est créé une autorité publique indépendante, dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après désignée en abrégé «CENI».

Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitution en la matière, la CENI est une institution permanente chargée de superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le référendum et les élections municipales.

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

La présente loi a pour objet de définir les missions, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de la CENI.

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : Dans le cadre de sa mission telle que définie à l'article 1^{er}, la CENI dispose de la plénitude des pouvoirs pour préparer, organiser, superviser l'ensemble de l'opération électorale, de la phase de validation du fichier électoral jusqu'à la proclamation provisoire des résultats et leur transmission au Conseil constitutionnel pour proclamation définitive, en ce qui concerne l'élection présidentielle et le référendum, et jusqu'à la proclamation pour les autres élections.

La CENI veille au bon déroulement du scrutin, à sa régularité et sa transparence.

Article 3 : En liaison avec les services compétents de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) instituée au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, la CENI contrôle la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et le recensement électoral et valide les opérations correspondantes.

Elle engage la commande du matériel électoral, sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement avec les services compétents de la DGAPE. Elle réceptionne le matériel électoral, en présence des services compétents de la DGAPE qui participent conjointement à la vérification de sa conformité.

La CENI est responsable de l'ensemble des autres phases du processus électoral et notamment de :

- la validation du fichier électoral ;
- l'établissement de la liste électorale sur base du fichier électoral validé, fixation du nombre de bureaux de vote et leur localisation ;
- l'enregistrement des candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles ;
- le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles électoraux ;
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs et les cartes de vote ;
- le contrôle de la campagne électorale ;
- l'entreposage du matériel électoral dans des locaux lui appartenant ou dont elle a la garde et son acheminement, en temps utile, sous sa responsabilité et à sa charge, dans les centres et bureaux de vote ;
- l'organisation des bureaux de vote, en termes de nombre, composition et formation des membres, localisation et nombre d'inscrits par bureau de vote ;
- l'organisation des opérations de vote, le dépouillement, l'élaboration des procès-verbaux et leur acheminement ;
- la centralisation et la proclamation des résultats provisoires et leur transmission au Conseil constitutionnel, pour les élections présidentielles et le référendum ;

- la centralisation et la proclamation des résultats pour les autres élections.

La Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) prévue aux alinéas ci-dessus regroupe tous les services administratifs intervenant dans l'organisation de l'élection et a pour mission de collaborer avec la CENI conformément aux dispositions de la présente loi. Elle est organisée par décret.

Article 4 : Outre ses attributions prévues aux articles ci-dessus, en concertation, le cas échéant avec les autorités compétentes, la CENI veille au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio-visuelle et peut adresser à ce titre toute remarque ou recommandation aux autorités compétentes.

Elle participe à l'information, et à l'éducation civique de la population en matière électorale.

La CENI prend les mesures nécessaires pour faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités en concertation avec les services diplomatiques compétents de l'Etat.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, la CENI dispose d'une indépendance totale et ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité ou institution, publique ou privée.

TITRE III :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La CENI est une autorité collégiale dirigée par un Comité directeur de sept (7) membres nommés par décret du Président de la République, sur proposition de la Majorité et de l'Opposition.

Les membres proposés à la nomination par le Président de la République sont

choisis de manière consensuelle parmi les personnalités figurant sur une liste de quatorze (14) membres établie à partir des propositions de la Majorité et de l'Opposition, à raison de sept (7) membres proposés par chaque groupe politique.

Le Comité directeur prend la dénomination de « Comité des sages ».

Les membres du Comité directeur de la CENI sont de nationalité mauritanienne. Ils sont âgés de quarante ans révolus au moins au jour de leur désignation et sont reconnus pour leur compétence, leur probité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur impartialité et leur expérience.

Les membres du Comité directeur de la CENI sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Toutefois, si leur mandat vient à expiration après la publication du décret portant convocation des électeurs, ils ne sont remplacés qu'après la proclamation des résultats des élections correspondantes.

Article 7 : Le Comité directeur de la CENI est présidé par le doyen d'âge de ses membres.

Le Président du Comité directeur de la CENI prend le titre de « Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Article 8 : Ne peuvent être membres Comité directeur de la CENI ou de ses structures :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les autorités administratives ;
- les membres des cabinets ministériels ;
- les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale ;
- les candidats aux élections contrôlées par la CENI ;

- les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques ;
- les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.
- les conjoints, les ascendants, les descendants ainsi que les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;
- les conjoints, les ascendants, descendants et les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats aux mandats parlementaires et municipaux.

Le Comité directeur de la CENI prend, s'il y a lieu, les mesures appropriées pour l'application de ces dispositions.

Article 9 : Sauf cas de flagrant délit, le Président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La CENI peut lever cette immunité par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président et des membres de la CENI, avant l'expiration du mandat, que dans les cas suivants :

- à leur demande ;
- pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande du Comité directeur de la CENI ;
- pour partialité avérée ou manquement grave dûment établi à une obligation de sa fonction ;
- pour absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives.

Article 10 : Le Président et les membres du Comité directeur de la CENI prêtent serment devant le Conseil constitutionnel. Les membres

des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé : "Je jure par Allah le Tout-puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".

Le Président et les membres du Comité directeur de la CENI sont soumis à l'obligation de réserve et à l'obligation de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Comité directeur de la CENI reçoivent respectivement des émoluments fixés par décret, en référence aux traitements afférents aux président et aux membres des institutions supérieures de l'Etat.

Article 11 : Lorsque le Comité directeur de la CENI, pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, constate qu'il n'est définitivement plus en mesure de régler les affaires relevant des compétences de la CENI, portant ainsi atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections, le Président de la République en prononce par décret la dissolution, après consultation de la Majorité et de l'Opposition.

La mesure de dissolution est susceptible de voies de recours de droit commun.

Il est procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau Comité directeur, dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 12 : La CENI adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Règlement intérieur est publié au

Journal Officiel.

Article 13 : Le Comité directeur est l'organe de conception, d'orientation et de décision de la CENI.

Les décisions du Comité directeur sont adoptées par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité des présents, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Les délibérations, avis, déclarations et proclamations de la CENI sont signés du Président et deux membres du Comité directeur qui n'ont pas été proposés à la nomination par le même groupe politique.

Article 14 : Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et s'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la CENI est suppléé dans ses fonctions par le plus âgé des membres du Comité directeur.

Article 15 : La CENI comprend deux Chambres : une chambre juridique et une Chambre technique dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

Dans le cadre de ses missions, la CENI se fait assister par des contrôleurs, des inspecteurs, et des experts choisis sur la base de la neutralité, de l'indépendance et de la compétence.

Article 16 : L'administration de la CENI est coordonnée par un secrétaire général désigné par délibération du Comité directeur, et choisi par un tirage au sort parmi deux propositions, dont l'une émane du Président du Comité Directeur et l'autre du groupe dont la proposition n'est incluse dans celle du Président. Il est choisi parmi les cadres de haut

niveau connus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Il prête serment devant la chambre administrative de la Cour Suprême

Le Secrétaire Général a pour missions :

- la coordination de l'administration de la CENI ;
- dresser les procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

Il assure le secrétariat du Comité directeur de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité directeur et des Chambres de la CENI.

Article 17 : La CENI dispose dans les wilayas, moughataas et arrondissements, d'antennes régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des antennes régionales et locales sont nommés, à l'occasion de chaque élection, par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Leurs fonctions prennent fin quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de l'élection correspondante. Toutefois s'il le juge utile, le Comité directeur de la CENI peut lui-même superviser des élections locales partielles.

L'inéligibilité des membres des instances régionales et locales de la CENI est limitée à la circonscription électorale de chaque candidat.

Les membres des instances régionales et locales de la CENI reçoivent des émoluments fixés par délibération du Comité directeur de la CENI.

**TITRE IV :
REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET
COMPTABLE**

Article 18 : La CENI recrute par contrat de travail le personnel dont elle a besoin conformément à la réglementation en vigueur.

A sa demande, l'Etat met à la disposition de la CENI les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : L'organisation administrative interne de la CENI est prévue par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Comité directeur de la CENI.

Article 20 : Le Comité directeur de la CENI siège en tant que commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de la CENI.

Article 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont inscrits au Budget de l'Etat, sur proposition motivée du Comité directeur de la CENI.

Sur cette base, le Comité directeur approuve le budget de la CENI.

La comptabilité de la CENI est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable nommé par le Comité directeur, sur une liste de cinq fonctionnaires de la catégorie A proposée par le ministre des Finances.

Les fonds alloués à la CENI sont soumis au contrôle exclusif de la Cour des Comptes.

En cas de dissolution de la CENI, ses biens sont transférés, à l'administration de l'Etat désignée à cet effet par le décret de dissolution.

**TITRE V :
RELATIONS AVEC LES ORGANES
JURIDICTIONNELS, L'ADMINISTRATION ET
LES TIERS**

Article 22 : Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitution en la matière, la CENI est compétente en premier ressort en matière de contentieux électoral.

En conséquence, les litiges sont portés devant la CENI conformément aux indications suivantes :

- **Les décisions des antennes locales de la CENI (Arrondissements et Moughataas) sont susceptibles de recours devant la CENI de la Wilaya ;**
- **Les décisions la CENI de la Wilaya sont susceptibles de recours devant la CENI centrale ;**
- **Toutes les décisions la CENI centrale sont susceptibles de recours, selon le cas, devant le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême.**

Les saisines des différents niveaux de la CENI doivent être effectuées par le requérant au plus tard 8 jours à compter de la notification ou de la publication de la décision incriminée, les instances concernées doivent rendre leur décisions au plus tard 8 jours à compter de la date de leur saisine.

Toutefois, pour les décisions de la CENI centrale, s'il y'a urgence ou absolue nécessité, le requérant peut saisir directement le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême selon le cas.

Le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, selon le cas, statue en dernier ressort dans les 15 jours qui suivent sa saisine.

Exclusivement pour les résultats électoraux, les juridictions compétentes en matière électorale statuent sur les résultats dûment transmis par la CENI.

Lorsqu'il est saisi au contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

Article 23: La CENI veille à l'application de la loi électorale par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs. Elle peut faire toute déclaration ou recommandation

publique en ce sens.

Article 24 : La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 25 : Les autorités administratives, centrales ou territoriales et les autorités administratives décentralisées sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La voie hiérarchique n'est pas opposable aux demandes de la CENI.

L'administration est tenue de porter à la connaissance de la CENI toute information relative au processus électoral.

Article 26 : L'Administration assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Article 27 : La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 28 : La CENI se saisit, soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques ou des groupements des partis politiques ou des candidats ou de leurs mandataires de toute question susceptible d'avoir un impact sur le scrutin ou de toute réclamation.

Article 29 : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Président de la République un rapport circonstancié comportant le bilan de son activité, ses observations sur le déroulement des opérations électorales et les recommandations et propositions de réformes qui lui paraissent opportunes à ce sujet.

Ce rapport est rendu public par la CENI dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 30 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les

partis politiques légalement constitués, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration, ayant un rapport avec le processus électoral.

Elle reçoit copie des correspondances échangées entre eux dans le même cadre.

TITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 32 : Sont abrogées la loi n°2009-017 du 5 mars 2009 portant institution de la CENI ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de :

- l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée ;
- l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée ;
- l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, modifiée ;
- l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

Article 33 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012- 028 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991, modifiée, relative à l'élection du Président de la République.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 12 (nouveau), 14 (nouveau) et 16 (nouveau) de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991, modifiée, relative à l'élection du Président de la République, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau) : Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désemparer au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

L'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection ci-après dénommée « Commission électorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » exerce, pour les élections présidentielles, ses attributions conformément aux dispositions la régissant.

Article 14 (nouveau) : Le Président de

la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé, dans les quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 16 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel étudie les cas litigieux après avoir entendu les observations de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au sujet des questions qui lui sont soumises.

Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012- 029 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 3 (nouveau), 6, 7, 15, 16 (nouveau), 17 (nouveau), 18 (nouveau), 20, 22 (nouveau), 24 (nouveau) et 25 (nouveau) de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale prennent fin à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'Octobre à la cinquième année qui suit son mandat.

A l'exception des cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours précédant la fin des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 3 (nouveau) : Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale. Il est de :

- un député, pour les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 31.000 habitants ;
- deux députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 31.000 habitants ;
- trois députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 90 000 habitants ;
- quatre députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 120 000 habitants ;
- dix-huit députés pour la circonscription électorale unique de Nouakchott.
- vingt députés élus sur une liste nationale ;
- vingt députées élues sur une liste nationale réservée aux femmes.

Les sièges sont répartis par circonscription électorale

conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civils et politiques ;
 - les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
 - les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes naturalisées depuis moins de dix ans.
- Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :
- les membres des forces armées et de sécurité en service ;
 - les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription ;
 - les magistrats ;
 - l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
 - le président et les membres de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » ;
 - le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
 - le Médiateur de la République ;
 - le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
 - toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
 - le Trésorier général ;
 - le directeur des Impôts ;
 - le directeur des douanes ;
 - le directeur des domaines ;
 - les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
 - les directeurs des services

régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Article 7 (nouveau) Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 15 (nouveau) : Les déclarations de candidature sont déposées auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement de la caution prévue à l'article 22 entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour précédant le scrutin. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Pour les scrutins de liste nationale, les candidatures sont reçues au siège de la CENI.

Les déclarations de candidature sont reçues par la CENI ou son représentant local qui, après validation, délivre un récépissé définitif.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

Toutefois, en cas de décès du candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Article 16 (nouveau) : La CENI apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le 25^{ème} jour précédant le scrutin.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq (5) jours devant le Conseil Constitutionnel qui statue sans délai.

Article 17 (nouveau) : Le vote a lieu par circonscription électorale.

Sauf pour les scrutins de listes nationales et de la wilaya de Nouakchott qui constitue une circonscription électorale unique, la circonscription électorale est la moughataa.

Article 18 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire au moins soixante dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixes par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

Article 20 (nouveau) : La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.

Article 22 (nouveau) : Les

candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à-entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

- 1- le cas échéant, le titre donné à la liste;
- 2- les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
- 3- le nom du représentant appelé mandataire.

Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au Trésor Public une caution de 20.000 ouguiyas.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 24 (nouveau) : Le scrutin uninominal sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour deux semaines plus tard.

Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.

Au second tour du scrutin la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 25 (nouveau) : Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir, le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés ; cette liste remporte, dans ce cas, les deux sièges.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un

second tour deux semaines plus tard.

Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés obtient les deux sièges.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Chaque liste obtient un nombre de députés correspondant au nombre de fois ce quotient est contenu dans le nombre de voix qu'elle a obtenues.

Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus selon l'ordre d'inscription sur les listes.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulay Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

**ANNEXE DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 91.028 DU 7 OCTOBRE 1991
MODIFIEE**

TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

| WILAYA | CIRCONSCRIP. ELECTORALES | Nbre sièges | de | WILAYA | CIRCONSCRIP. ELECTORALES | Nbre de sièges | |
|----------------------------|-----------------------------|----------------|----|-----------------------|-----------------------------|-------------------|----|
| HODH CHARGHI | Bassiknou | 2 | EL | ADRAR | Chinguetti | 1 | |
| | Oualata | 1 | | | Ouadane | 1 | |
| | Néma | 2 | | | Aoujeft | 1 | |
| | Amourj | 3 | | | Atar | 2 | |
| | Djigueni | 2 | | | | | |
| | Timbédra | 2 | | | | | |
| HODH GHARBI | N'beiket Lahwach | 1 | EL | DAKILETNOUAD HIBOU | Nouadhibou | 3 | |
| | Tamchkett | 2 | | | | | |
| | Aioun | 2 | | | | | |
| | Tintane | 2 | | | | | |
| ASSABA | Kobeni | 3 | | TAGANT | Moudjéria | 2 | |
| | Boumdeid | 1 | | | Tichit | 1 | |
| | Gerou | 2 | | | Tidjikja | 2 | |
| | Kiffa | 3 | | | | | |
| | Barkéol | 2 | | | | | |
| GORGOL | Kankossa | 2 | | GUIDIMAGHIA | Ould Yengé | 2 | |
| | Monguel | 2 | | | Sélibaby | 4 | |
| | Kaédi | 3 | | | | | |
| | Maghama | 2 | | | | | |
| BRAKNA | M'bout | 3 | | TIRIS ZEMMOUR | Zouératt | 2 | |
| | Bababe | 2 | | | F'dérik | 1 | |
| | M'bagne | 2 | | | Bir-Moghren | 1 | |
| | Aleg | 2 | | | | | |
| | Boghé | 2 | | | | | |
| TRARZA | Maghta-lahjar | 2 | | INCHIRI | Akjoujt | 1 | |
| | Ouad Naga | 2 | | | | | |
| | Méderdra | 2 | | | | | |
| | Keur Macéne | 2 | | | | | |
| | Rosso | 2 | | | | | |
| | Boutilimit | 2 | | | | | |
| R'kiz | 2 | | | | | | |
| | | | | | NOUAKCHOTT | Nouakchott | 18 |
| Liste Nationale | | | | | | 20 | |
| Liste Nationale des Femmes | | | | | | 20 | |
| TOTAL | | | | | | 146 | |

Loi organique n° 2012-030 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6 (nouveau), 7 (nouveau), 9 (nouveau), 10 (nouveau), 13 (nouveau), 15 (nouveau) et 17 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection sénateurs, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : Le Sénat est composé de 57 membres. 54 sénateurs représentant les collectivités locales des moughataas et 3 sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Les sénateurs sont élus pour un mandat de six (6) ans.

Article 2 : (nouveau) : Le Sénat est renouvelable par tiers (1/3) tous les deux ans. A cet effet les Sénateurs sont répartis en fonction des Moughataas de chaque Wilaya et des circonscriptions extérieures des sénateurs de l'étranger selon l'ordre alphabétique en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale et ce conformément au tableau annexé à la présente loi.

Le tirage au sort entre les trois séries est effectué en séance plénière par le bureau du Sénat 90 jours au moins avant le jour du scrutin du premier renouvellement partiel du Sénat. Un tirage au sort est effectué entre les deux séries restantes, dans les mêmes conditions, 90 jours au moins avant le jour du scrutin du 2ème renouvellement partiel du Sénat.

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'Avril qui suit

leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction.

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

Article 6 (nouveau) : Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux de leurs circonscriptions électorales.

Pour l'élection des sénateurs, la moughataa est la circonscription électorale.

Le vote a lieu dans le chef-lieu de la moughataa.

Article 7 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin.

La publication du décret doit se faire au moins soixante-dix jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 9 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus.

Les partis politiques sont tenus de présenter la candidature d'une femme au moins dans une circonscription électorale sur quatre.

La déclaration de candidature est libellée sur papier-à-entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI », et comporte les noms, prénoms, âges, lieu de naissance et domiciles des candidats et de leurs suppléants.

Le sénateur qui démissionne de son parti en cours de mandat perd **ipso facto** son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

Tout candidat à l'élection des sénateurs

devra déposer au Trésor Public une caution de 20.000 ouguiyas.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 10 (nouveau) : *Les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours.*

Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 13 (nouveau) : *Le bureau de vote dans chaque circonscription électorale est composé d'un président et deux assesseurs désignés par la CENI.*

Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral de la circonscription, les candidats ou leurs représentants ont accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement sans

désemparer.

Les résultats du scrutin sont communiqués par le bureau de vote à la CENI qui proclame les résultats.

Article 15 (nouveau) : *Les sénateurs dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux, à cet effet.*

Article 17 (nouveau) : *Le mandat des personnes ayant remplacé dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant, expire à la date du renouvellement de la série.*

Article 2 : *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, modifiée.*

Article 3 : *La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.*

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la

Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

**ANEXE DE L'ARTICLE 2 (NOUVEAU) DE L'ORDONNANCE N° 91- 029 DU 7 OCTOBRE 1991
PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DES SENATEURS MODIFIEE
TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES AU SENAT**

| WILAYA | SERIE A | SERIE B | SERIE C |
|--|--------------------------------------|-------------------------------------|--|
| HODH CHARGH | EL <i>BASSIKNOU AMOURJ</i> | <i>DJIGUENI OUALATA</i> | <i>NEMA TIMBEDRA DHAR</i> |
| HODH GHARBI | EL <i>TINTANE</i> | <i>KOBENI TAMCHKETT</i> | <i>AIOUN</i> |
| ASSABA | <i>BARKÉOL</i> | <i>BOUMDEID KANKOSSA</i> | <i>KIFFA GEROU</i> |
| GORGOL | <i>KAEDI</i> | <i>M'BOUT</i> | <i>MONGUEL MAGHAMA</i> |
| BRAKNA | <i>ALEG</i> | <i>BABABE MAGHTA-LAHJAR</i> | <i>M'BAGNE BOGHÉ</i> |
| TRARZA | <i>BOUTILIMIT OUAD NAGA</i> | <i>KEUR MACÉNE MÉDERDRA</i> | <i>ROSSO R'KIZ</i> |
| ADRAR | <i>AOUJEFT</i> | <i>ATAR</i> | <i>OUADANE CHINGUETTI</i> |
| DAKHLET- NOUADHIBOU | <i>NOUDHIBOU</i> | | |
| TAGANT | <i>MOUDJERIA</i> | <i>TIDJIKJA</i> | <i>TICHIT</i> |
| GUIDIMAGHA | <i>OULD YENGE</i> | <i>SELIBABY</i> | |
| TIRIS-ZEMMOUR | <i>BIR-MOGHREIN</i> | <i>ZOUÉRATT</i> | <i>F'DÉRIK</i> |
| INCHIRI | <i>AKJOUJT</i> | | |
| NOUAKCHOTT | <i>DAR-NAIM KSAR EL MINA</i> | <i>SEBKHA ARARAFAT RYAD</i> | <i>TOUJOUNINE TEYARET TEVRAGH- ZEINA</i> |
| CIRCONSCRIPTIO NS EXTERIEURES DES SENATEURS REPRESENTANT LES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER | <i>AFRIQUE SUBSAHARIENNE</i> | <i>EUROPE AUTRES PAYS</i> ET | <i>MONDE ARABE</i> |

Loi organique n° 2012- 031 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 94 - 011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 14 de la loi organique n° 94 - 011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier-à-entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI ».

Le sénateur qui démissionne de son parti en cours de mandat perd **ipso facto** son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

Les déclarations de candidatures sont déposées entre le 30^{ème} et le 20^{ème} jour précédant le jour du scrutin, auprès de la CENI, après versement au Trésor Public d'une caution de 20.000 ouguiyas.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour

l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 7 (nouveau) : La CENI statue sur la validité des candidatures au plus tard 18 jours avant le scrutin et en délivre récépissé définitif.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de 48 heures devant le Conseil Constitutionnel qui statue dans les 48 heures.

Article 8 (nouveau) : La CENI porte à la connaissance du collège électoral, par voie d'affiches et de presse, les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

Toutefois, en cas de décès du candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Article 14 (nouveau) : Le bureau de vote est constitué du bureau de Sénat, élargi à deux assesseurs désignés par la CENI.

Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leur représentant ont accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue à la majorité absolue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désemperer. Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations de vote en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est adressé au Président du Conseil Constitutionnel, le deuxième à la CENI et le troisième est déposé au secrétariat du Président du Sénat.

La CENI proclame les résultats définitifs dès leur réception.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi organique n° 94 - 011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012- 032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 36 (nouveau), 106, 110 111, 112, 113 (nouveau), 114, 115, 117, 118, 119 (nouveau), 123 (nouveau) et 133 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 36 (nouveau) : Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.

Article 106 (nouveau) : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.

Les cartes électorales, une fois établies sont distribuées dans la commune par l'autorité publique chargée de l'organisation des élections ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI ».

Elles doivent comporter obligatoirement :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter ;
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.

Article 110 (nouveau) : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- les personnes qui ont été déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat

électif.

Dans ce dernier cas, l'inéligibilité court pour une période de trois ans.

Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la commune ;
- les magistrats ;
- l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- le président et les membres de la CENI ;
- le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- le Médiateur de la République ;
- le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- le Trésorier général ;
- le directeur des Impôts ;
- le directeur des douanes ;
- le directeur des domaines ;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
- les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- les agents salariés de la commune.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'alinéa ci-dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des

positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à l'article 131, alinéa 3 ci-dessous.

Article 111 (nouveau) : Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec les fonctions énumérées à l'article 110, alinéa 3 ci-dessus.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Article 112 (nouveau) : Tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité visés aux articles 110 et 111 ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait par l'autorité de tutelle, sauf recours à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Article 113 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier-à-tête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et

comporte :

1- le cas échéant, le titre donné à la liste;

2- les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;

3- le nom du représentant appelé mandataire.

Le conseiller municipal qui démissionne de son parti en cours de mandat perd **ipso facto** son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 114 (nouveau) : Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de la CENI, après versement des cautions au Trésor Public, entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin.

Un récépissé provisoire est délivré après versement des cautions.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Après validation, un récépissé définitif est délivré par la CENI.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt.

Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Article 115 (nouveau) : La CENI est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jours devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 117 (nouveau) : La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.

Article 118 (nouveau) : Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la CENI au plus tard huit jours après la proclamation des résultats. Celle-ci statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Ses décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort près de la cour Suprême, qui doit statuer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Article 119 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins 70 jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste

électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désemparer au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

Article 123 (nouveau) : Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnels au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral.

S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 133 (nouveau) : Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et

d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement

En plus, il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq et dix ans au plus.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir ou aura agréé ou sollicité les mêmes dons ou promesses.

Les peines prévues au présent article seront portées au double lorsque les dons, libéralités, promesses ou faveurs sont agréés ou sollicités d'une partie étrangère.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : Les pouvoirs des conseils municipaux issus des élections communales de 2006 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections communales qui seront organisées pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012- 033 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 4, 7, 8, 11, 13, 14, 17 et 18 de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens résidents à l'étranger pour les élections présidentielles, référendaires et, s'agissant des élections législatives, pour la liste nationale et la liste nationale réservée aux femmes.

Article 4 (nouveau) : Après avis de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI », un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Cet arrêté est transmis à la Commission

Electoral National Indépendante (CENI), conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

Article 7 (nouveau) : La liste électorale est établie en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes modifiée, et celles portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8 (nouveau) : La CENI doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 11 (nouveau) : Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères à la CENI. Il lui est réservé un fichier électoral spécial.

La CENI exerce, conformément à la loi, ses attributions sur la tenue de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Article 13 (nouveau) : Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales dans les conditions prévues à l'article 4 ci-

dessus.

Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

la situation locale l'exige, la CENI peut créer, après avis du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes.

Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens domiciliés dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureaux.

Article 14 (nouveau) : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire, la CENI assure la distribution des cartes d'électeur.

Article 17 (nouveau) : Une liste des membres du bureau ou des bureaux de vote et leurs suppléants est établie par la CENI.

Article 18 (nouveau) : La CENI, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toute décision qu'elle juge utile pour assurer son application dans la circonscription diplomatique ou consulaire, notamment en ce qui concerne les horaires.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi organique n° 2012- 034 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Pour favoriser l'élection de femmes dans les proportions indiquées à l'article 2 ci-dessus et sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections municipales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.

Ces listes comporteront au moins :

- 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers ;

- 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers ;
- 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers.

Une délibération de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriés à cet effet. La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 4 (nouveau) : Pour les élections parlementaires, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après :

A -) Pour les élections à l'Assemblée Nationale :

1°) dans les circonscriptions électorales pourvues de trois sièges, les listes candidates comporteront au moins une femme candidate, en première ou deuxième position sur la liste ;

2°) dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, exception faite de la liste nationale des femmes, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe ;

L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Une délibération de la CENI définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

B-) Pour les élections au Sénat

Les partis politiques sont tenus de présenter au moins la candidature d'une femme sur quatre circonscriptions.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n°2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

II - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3575 déposée le 12/04/2012, Le Sieur: *Ahmed Vall Ould Mohamed Lezghame*. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Trois Ares Trente Centiares (03a 30 ca)*, situé à *Dar Naim/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom des lots n°660 et 661 de l'ilot Sect. 15. Et borné au Nord par le lot n° 660, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 663, et à l'Ouest par le lot n° 659. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°141 et 140 WN/SCU du 15/03/2010 et 15/03/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par Quittance n° 01640596 du 02/06/2010. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3576 déposée le 12/04/2012, Le Sieur: *Brahim Abderrahmane El Bah*. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca)*, situé à *Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°107 de l'ilot EXT. NOT. MOD G. Et borné au Nord par une place public, au Sud par le lot n° 106, à l'Est par le lot n° 108, et à l'Ouest par les lots n° 101 et 100. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°17/12/MF/DGDPE/DD du 02/01/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3587 déposée le 15/04/2012. Le Sieur: *Mohamed Lemine Ould Dah*. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a*

32 ca), situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°476 et 477 de l'ilot J. 5 EXT.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 475, à l'Est par les lots n° 478 et 479, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°4832 en date du 02/08/2010, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°01668821 du 28/07/2010, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°3577 déposée le 12/04/2012, Le Sieur: *Brahim Abderrahmane El Bah*. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca)*, situé à *Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°344 de l'ilot EXT. NOT. MOD I. Et borné au Nord par les lots n° 343 et 344, au Sud par le lot n° 340 et une place publique, à l'Est par le lot n° 341, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°16/12/MF/DGDPE/DD du 02/01/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3592 déposée le 24/04/2012, Le Sieur: *Lemrabott Ould Ahmed Kory*. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca)*, situé à *Arafat/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°584 de l'ilot Sect. 5/EXT. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 583, à l'Est par le lot n° 585, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°2038/WN du 20/08/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par Quittance n° 108799 du 22/10/1989. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

DECLARATIONS

AUX FINS D'IMMATRICULATIONS

(Articles 38 ; 40 ; et suivants de la loi 2000.05 du 18/01/2000 portant code du commerce)
Ce jour dimanche en date du 22/04/2012 à 11 h 32 Mn.

Nous avons reçu au greffe du tribunal de commerce près de la willaya de Nouakchott, Mr Wyatt Buck né enà en qualité de Gérant.

Une déclaration tendant inscription de MAURITANIA EXPLORATION- SARL

Activité commercial la prospection Géologique, la recherche et l'exploitation de tout minéral en Mauritanie, La participation à toutes opérations susceptibles de se rattacher

à cet objet par voie de création de société nouvelles, apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux etc... Voir Art. 2 des statuts de la société.

Siège : Nouakchott

Durée : 99 Années

Capital : Un Million Ouguiyas (1.000.000 UM)

Dénomination : Maurex - SARL

Au registre de commerce au près de ce tribunal.

Le Greffier en chef de ce tribunal atteste bien l'inscription au registre local auprès dudit tribunal sous les numéros:

Registre Chronologique N°:.....1825

Registre Analytiques N°:.....69943

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca)* connu sous le nom du lot n° 39 de l'ilot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4284/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: *Abdellahi Ould Addah*.

Suivant réquisition n°3385 du 09/01/2012

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 40 de l'ilot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4286/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Maychil Mint Mohameden*.

Suivant réquisition n°3386 du 09/01/2012

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 30 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4275/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Aminétou Mint Mohamed Mahfoudh* Suivant réquisition n°3387 du 09/01/2012 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trais ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca)* connu sous le nom du lot n° 26 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4271/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Fatimétou Mint Cheikh*. Suivant réquisition n°3388 du 09/01/2012 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nauakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 29 de l'îlot *Dar Selama 2*.

Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4274/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Mint Nébi Mint Sidi*

Suivant réquisition n°3389 du 09/01/2012 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 36 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4281/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Aminétou Mint Mohamed Mahfoudh* Suivant réquisition n°3390 du 09/01/2012 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 35 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4280/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Mint Nébi Mint Sidi*

Suivant réquisition n°3391 du 09/01/2012 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Canservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares cinquante deux Centiares (02a 52 ca) connu sous le nom du lot n° 28 de l'îlot Dar Selama 2. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4273/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: Oumlkhaïry Mint Abba

Suivant réquisition n°3392 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca) connu sous le nom du lot n° 27 de l'îlot Dar Selama 2. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4272/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: Tahya Mint Cheikh Mohameden.

Suivant réquisition n°3393 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca) connu sous le nom du lot n° 33 de l'îlot Dar Selama 2. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4278/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: Abdellahi Ould Abba.

Suivant réquisition n°3394 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca) connu sous le nom du lot n° 25 de l'îlot Dar Selama 2. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4331/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: Cheikh Ould Ainina.

Suivant réquisition n°3395 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca) connu sous le nom du lot n° 38 de l'îlot Dar Selama 2. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4283/WN/SCU en date du 14/05/1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: El Kassem Ould Addah.

Suivant réquisition n°3396 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en

terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca)* connu sous le nom du lot n° 37 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4282/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Mohamed Mahfoudh Ould Ainina*.

Suivant réquisition n°3397 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux ares cinquante deux centiares (02a 52 ca)* connu sous le nom du lot n° 34 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4282/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Oumlkhaïry Mint Abba*.

Suivant réquisition n°3398 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca)* connu sous le nom du lot n° 32 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4277/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Ghellah Mint Cheikh*.

Suivant réquisition n°3399 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
Le Conservateur De La Propriété Foncière

Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois ares quatre vingt dix neuf Centiares (03a 99 ca)* connu sous le nom du lot n° 31 de l'îlot *Dar Selama 2*. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°4276/WN/SCU en date du 14/05/1996. Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Ahmed Ould Cheikh*.

Suivant réquisition n°3400 du 09/01/2012
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
*Le Conservateur De La Propriété Foncière
Mohamed Abderrahmane Ould Abeïd*

Avis de Perte N°896/12/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 3814 du cercle du Trarza propriété de M^r: *Hamoud Ould Mohamed Abdellahi Ould Kharchy*, né en 1946 à *Tidjikdja*, suivant un acte de vente sous seing privé n° 1515 du 25/02/1996 délivré par l'Imam *Mohamed Hamed Ould Homeïdy*.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé M^r: *Hamoud Ould Mohamed Abdellahi Ould Kharchy*.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 8138 du cercle du trarza au nom de MOHAMED OULD SIDI OULD LIMAM, sur la déclaration de Mr CHEIKH EL BENNANI OULD ABDERRAHMA NE, dont il pore seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

IV - ANNONCES

Récépissé n°0327 du 29 Aout 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: *«Association Développement, enseignement, Santé et Défense de l'environnement»*
Par le présent document, Monsieur: *Mohamed Ould Boïlil*, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le

récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 26/09/2011;- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/09/2011;
- Son Statut;
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux
 Durée: Indéterminée
 Siège: Beileguet Lithama - Maghama
 Composition du Bureau exécutif:
 Président: Hachim Ould M'Bareck
 Secrétaire Général: Mohamed Ould El Hadj
 Trésorière: Khadijéto Mint Samoury

| AVIS DIVERS | | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....40 00 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....50 00 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p>édité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> | | |
| <p>PREMIER MINISTERE</p> | | |